



**COMMUNE DE SAINT-SULPICE**

**MUNICIPALITÉ**

---

**PRÉAVIS N° 10/16  
AU CONSEIL COMMUNAL**

---

**COMPÉTENCES FINANCIÈRES DE LA MUNICIPALITÉ  
POUR DES CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES :**

- A) AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT**
- B) DANS LES CAS D'ENGAGEMENTS LÉGAUX**

Saint-Sulpice, le 8 août 2016

**COMPÉTENCES FINANCIÈRES DE LA MUNICIPALITÉ  
POUR DES CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES :**

- A) AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT  
B) DANS LES CAS D'ENGAGEMENTS LÉGAUX**
- 

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**1. OBJET**

L'article 87 du Règlement du Conseil communal précise :

*"La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le Conseil au début de la législature.*

*Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil".*

Cette disposition est tirée sans modification du Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RCCom art. 11).

L'article 11 RCCom précise qu'il appartient au Conseil communal de déterminer ces modalités et de redéfinir périodiquement le plafond autorisé en fonction de l'évolution de chaque commune.

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévisibles et exceptionnels et c'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder, pour la législature 2016-2021, la compétence prévue à l'article 87 du Règlement du Conseil communal.

Comme pour la législature précédente, le montant demandé est de **CHF 50'000.-** au maximum par cas.

La ratification du Conseil communal interviendra pour ce type de dépenses, soit par voie de préavis, soit par une remarque ad hoc dans les comptes communaux.

## **2. CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT** **DÉCOULANT D'ENGAGEMENTS LÉGAUX**

Un certain nombre de dépenses, inscrites au budget de fonctionnement, particulièrement dans les sections des écoles et de la sécurité sociale, constituent des contributions communales à des charges cantonales.

Les éventuels excédents de dépenses ou compléments de crédits adoptés par le Grand Conseil et reportés à la charge des communes constituent des obligations légales auxquelles les communes ne peuvent se soustraire.

Il est donc sans objet et stérile de demander au Conseil communal de se déterminer sur un supplément de crédit relatif à un tel objet au plan communal, alors qu'il ne peut répondre qu'affirmativement. C'est la raison pour laquelle la Municipalité propose au Conseil de la libérer de l'obligation de solliciter un crédit complémentaire dans le cas d'excédents de dépenses relatifs à des contributions à des charges cantonales.

La Municipalité s'engage néanmoins à renseigner le Conseil communal sur de tels dépassements de montants budgétaires, au fur et à mesure qu'elle en aura connaissance.

### 3. CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- vu le préavis municipal n° 10/16
- entendu le rapport de la Commission chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

#### D É C I D E

pour la durée de la législature 2016-2021

- a) d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 50'000.- par cas;
- b) de libérer la Municipalité de l'obligation de solliciter un crédit complémentaire dans les cas d'excédents de dépenses imposés par des dispositions légales fédérales ou cantonales.

Adopté par la Municipalité en séance du 8 août 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :		La Secrétaire :
 A. Clerc		 E. Jordan

Délégué municipal : M. Alain Clerc, Syndic